

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «JASSE NEUVE»



RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

À l'avis de l'autorité environnementale, émis le 19 octobre 2020, sur l'étude d'impact

Maitrise d'ouvrage

Commune de Sérignan
Hôtel de ville
146, Avenue de la Plage
34410 SERIGNAN

Novembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. PRÉAMBULE	3
I. Le contexte réglementaire	3
• Le contexte de l'étude d'impact produite	3
• L'avis émis par l'Autorité Environnementale	3
• Le maître d'ouvrage doit produire une réponse écrite à cet avis	3
II. Le rappel des principaux enjeux identifiés par l'Ae dans son avis	3
CHAPITRE II. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	5
I. Qualité de l'étude d'impact	5
II. Prise en compte de l'environnement	12
- <i>Habitats naturels, faune et flore</i>	12
Espèces protégées	12
Natura 2000	13
Corridors écologiques	16
- <i>Les zones humides</i>	18
- <i>Paysage</i>	19

I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LE CONTEXTE DE L'ÉTUDE D'IMPACT PRODUITE

La Commune de Sérignan envisage de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat résidentiel touristique au sud-est de Sérignan-Ville. Puisque son terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact systématique.

Le dossier de création, dont notamment l'étude d'impact et le résumé non technique, a été finalisé en juin 2020 et transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en août 2020.

L'AVIS ÉMIS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité environnementale compétente.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête préalable à la DUP, la préfecture de l'Hérault a saisi le 19 août 2020, pour avis et comme le prévoit la réglementation, la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale. Celle-ci a émis un avis le 19 octobre 2020 sur le projet de ZAC «Jasse Neuve».

LE MAÎTRE D'OUVRAGE DOIT PRODUIRE UNE RÉPONSE ÉCRITE À CET AVIS

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

La présente note constitue la réponse de la Commune de Sérignan à cet avis de la MRAe.

II. LE RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AE DANS SON AVIS

«Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel présentant des impacts écologiques et paysagers notables. La MRAe identifie les enjeux écologiques suivants :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la préservation des zones humides ;
- la limitation de la consommation d'espaces ;
- l'intégration paysagère du projet,
- le contrôle des nuisances dues aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air.»

CHAPITRE II. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

I. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 7 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande de fournir une cartographie de superposition des enjeux biodiversité avec les secteurs d'aménagements.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

La carte de synthèse ci-dessous, présentée dans l'étude d'impact, localise les 3 sous-ensembles de la ZAC (secteur touristique et de bien-être, espace de valorisation paysagère et corridor écologique) au regard des enjeux de biodiversité.

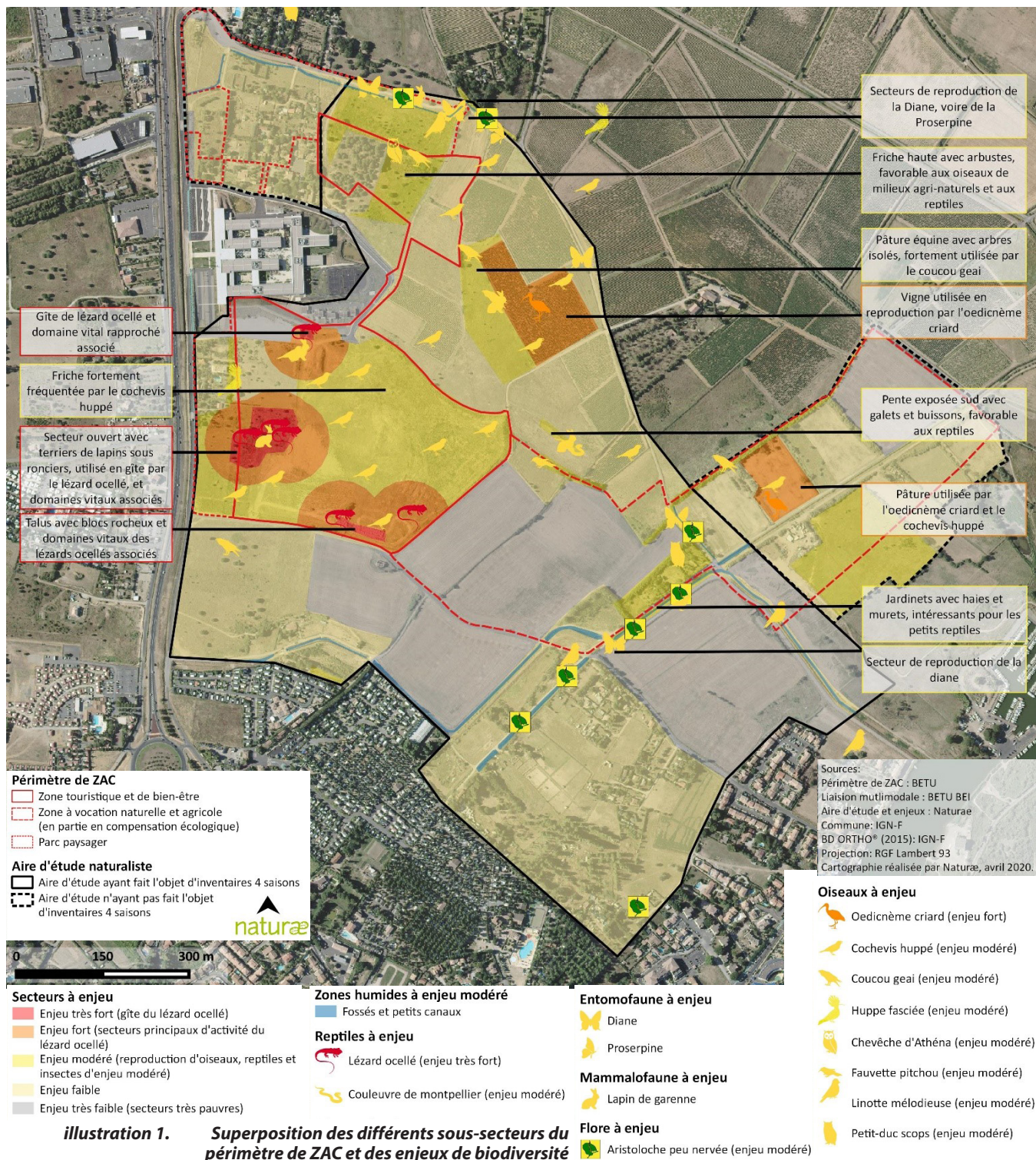


illustration 1. Superposition des différents sous-secteurs du périmètre de ZAC et des enjeux de biodiversité

À ce stade du projet, il ne peut être proposé une superposition des enjeux de biodiversité avec une composition des îlots à aménager puisque la programmation urbaine précise doit être définie dans le cadre d'un appel à projets que doit lancer la municipalité.

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 7 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes au vu notamment de critères environnementaux (consommation d'espaces, biodiversité, paysage notamment) et d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

Le **choix du secteur de la ZAC «Jasse Neuve» a été déterminé en fonction de la configuration de l'urbanisation principale de Sérignan au sein de son territoire, d'un cadre réglementaire, de contraintes environnementales fortes et d'un projet d'habitat.**

Sérignan est une **Commune littorale**, imposant de façon stricte que **« toute extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants »**. Sur le **territoire sérignanais, deux masses urbaines sont présentes.**

L'une correspond à la ZAC «Les Jardins de Sérignan», quartier résidentiel et touristique en cours d'urbanisation, qui est issu d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) créée par l'État en 1988. Positionné en accroche des stations de Valras-Plage et de Vendres-Plage, elle constitue une véritable entité urbaine en extension de la frange littorale de ces deux communes.

L'autre correspond à la Ville de Sérignan, qui se positionne en limite ouest de son territoire mitoyen avec la Commune de Sauvian, l'empêchant de se développer sur sa partie occidentale. Le sud des quartiers résidentiels sérignanais est dédié à une opération d'habitat, la ZAC «Garenque». Le nord de la Ville est quand à lui bloqué par les zones rouges inconstructibles du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations (PPRi) du Bassin versant de l'Orb (approuvé le 23 juin 2011). **Seule la partie est de la Ville de Sérignan, en continuité d'équipements scolaires et sportifs, permet d'envisager une extension de cette urbanisation.**

C'est dans **cet unique emplacement que le projet Jasse Neuve s'inscrit, secteur qui avait déjà été étudié et acté dans la révision générale du PLU de Sérignan approuvée par délibération en conseil municipal du 24 septembre 2012.** Ce **document d'urbanisme présente une zone à urbaniser (AUL) correspondant à la partie dédiée à l'espace touristique et de bien-être du projet de ZAC «Jasse Neuve».**

En effet au sein de cette **opération d'envergure couvrant une emprise d'environ 51,7 ha, environ 17,8 ha dédiés à une nouvelle urbanisation (hébergements touristiques et équipements de bien-être) seront réellement générateurs de consommation d'espaces.** Ce qui **représente environ 34,5% du périmètre global de la ZAC.** Dans cette emprise, il est prévu **500 unités touristiques engendrant environ 30 000 m² de surface de plancher.** Même si la répartition spatiale des bâtiments n'a pas encore été déterminée avec précision, la densité des lots esquissés au sein de l'emprise dédiée à être urbanisée, est révélée par cette programmation prévisionnelle.

Ces **espaces dédiés aux hébergements touristiques et aux équipements de bien-être, s'inscrivant donc dans le seul secteur d'extension possible, touchent des milieux sensibles d'un point de vue écologique. Ces derniers ne peuvent être évités en raison de la continuité urbaine, principe directeur pour les communes littorales.**

Outre la vocation touristique et de bien-être, la ZAC revêt aussi un rôle de valorisation paysagère et du cadre de vie ainsi que de préservation et d'amélioration écologique.

Environ **25 ha correspondent à un espace de transition naturel et agricole** participant à la préservation voire à l'amélioration du corridor écologique positionné entre le plateau de Vendres et la plaine agricole de Sérignan avec le site des Orpellières et la zone de protection spéciale (ZPS) «Est et Sud de Béziers». Environ **8,9 hectares sont des espaces dédiés à la valorisation du secteur d'entrée de ville, par un travail de paysagement, de résorption du mitage et par l'aménagement de parcs sportifs paysagés.**

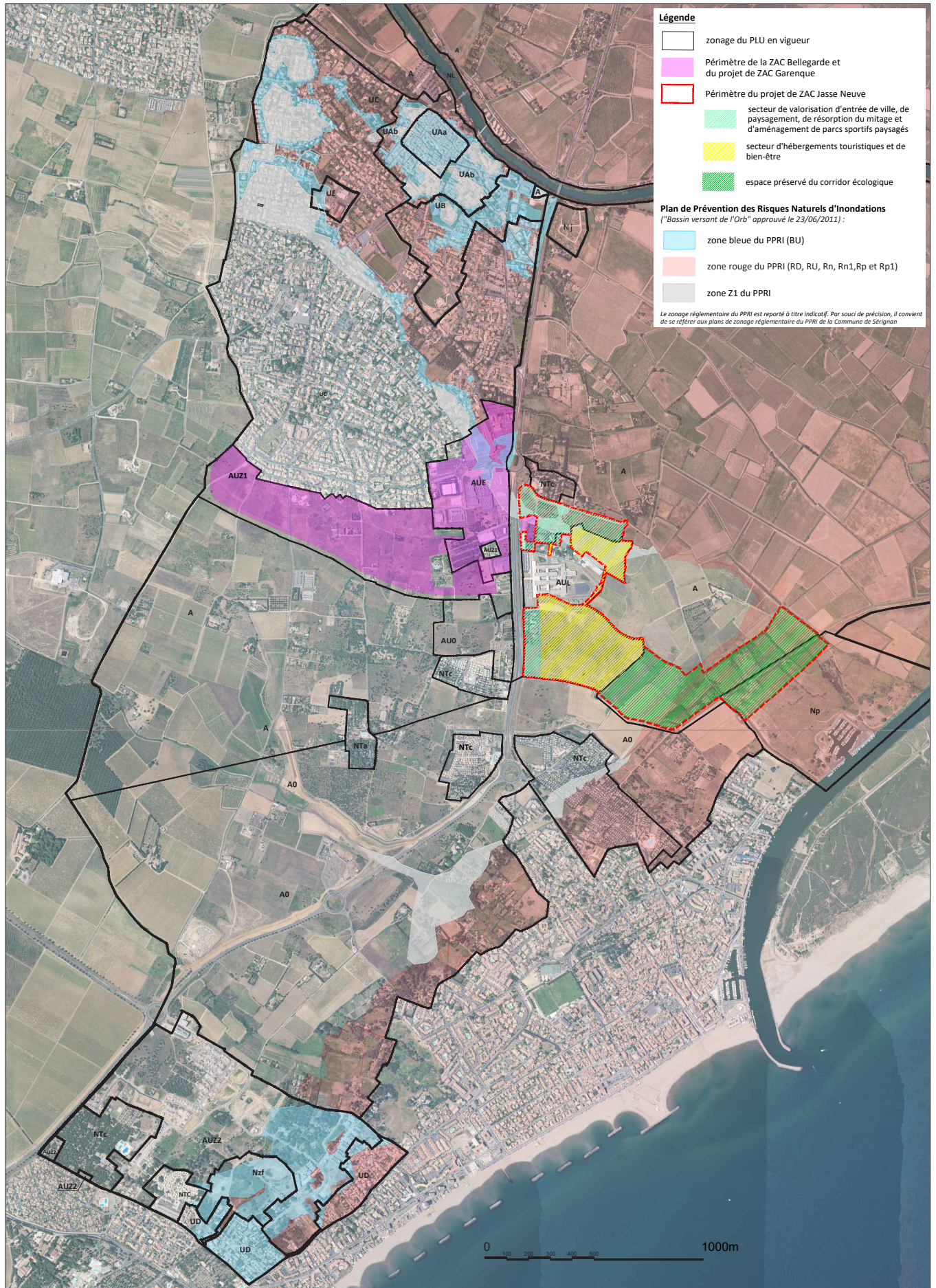


illustration 2. Contraintes et enjeux empêchant l'extension urbaine de Sérignan sur d'autres sites

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 8 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande que l'étude d'impact propose un scénario d'aménagement plus économe en consommation d'espaces naturels et agricoles permettant également l'évitement des zones identifiées comme les plus sensibles pour la biodiversité (carte p.109) au titre de la séquence ERC.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

La mesure d'évitement d'impact (ME01) présente l'évolution du projet, en mettant en évidence une évolution du périmètre de projet par rapport au scénario initial, permettant une diminution des espaces semi-naturels impactés avec la volonté de s'orienter vers le nord du lycée pour intégrer dans le périmètre de projet des espaces à valoriser.

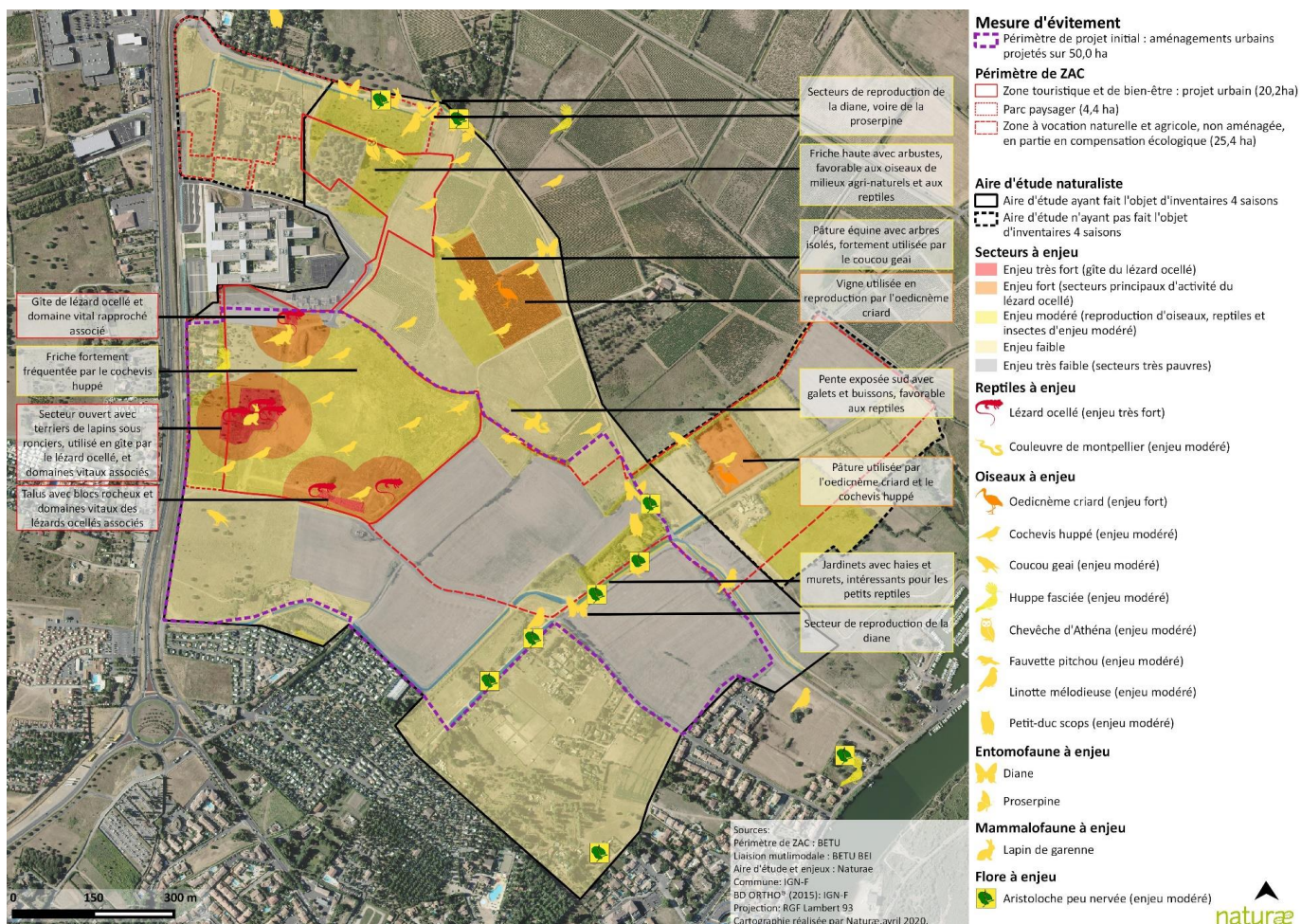


illustration 3. ME01 : Adaptation du périmètre de projet

Pour le secteur d'hébergements touristiques et d'équipements de bien-être, une réduction supplémentaire du périmètre ne semble pas envisageable pour la Commune de Sérignan, au vu de la programmation urbaine ciblée et compte tenu des problématiques d'équilibre économique de l'opération.

Comme précisé en pages 6 et 7, les **espaces d'urbanisation future s'inscrivent dans le seul secteur d'extension possible, qui touchent notamment des milieux sensibles d'un point de vue écologique. Ces derniers ne peuvent être évités en raison de la continuité urbaine, principe directeur pour les communes littorales.**

De surcroît, il serait délétère de réaliser le projet plus au sud, en se détachant de la tache urbaine et en créant ainsi un grand secteur de dent creuse qui finirait par être mité puis bâti. L'extension urbaine n'en serait que plus forte.

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 8 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande de renforcer l'analyse des effets cumulés en particulier au regard des enjeux environnementaux les plus importants (biodiversité et paysage).»

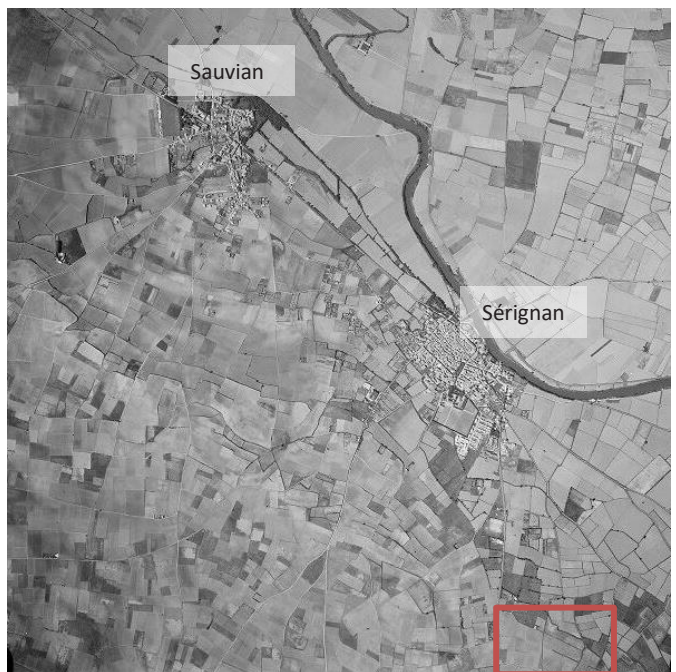
RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

15 projets voient leurs impacts cumulés à celui du projet de ZAC Jasse Neuve évalués. Les 5 plus récents et proximaux sont présentés de façon plus détaillée et leur emprise est cartographiée, notamment en y superposant les corridors écologiques du SRCE. Une évaluation très locale des impacts cumulés des projets de Sauvian et Sérignan en termes de continuités écologiques et de consommation de terres agri-naturelles est donc effectuée.

Par souci de complétude, l'évolution de ces taches urbaines depuis 1950 a été étudiée par photographies aériennes (Cf. ci-dessous). Le cadre rouge représente de façon approximative la zone d'implantation du projet de Jasse Neuve.



1954



1965



1977



1982

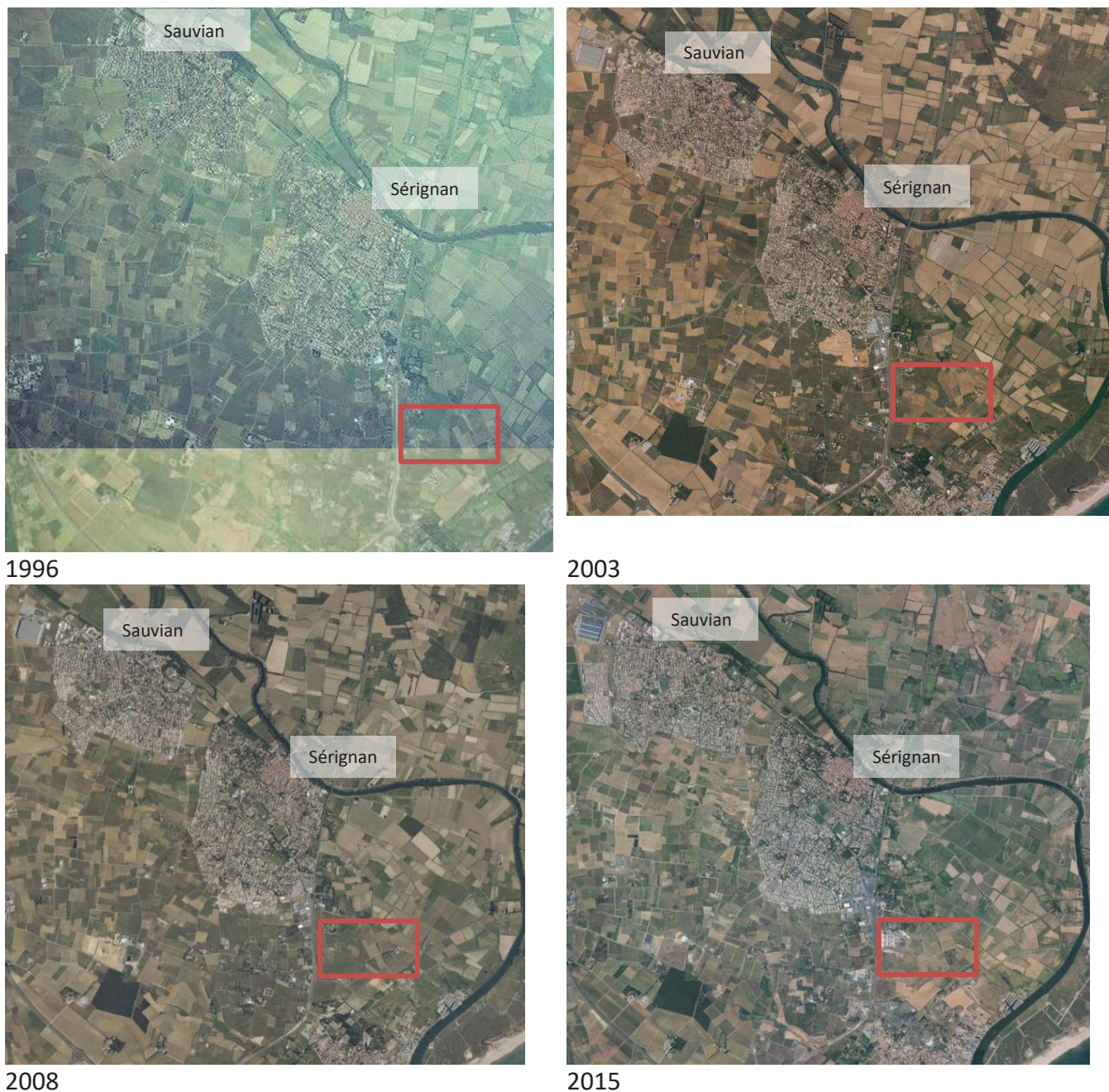


illustration 4. Photographie aérienne des Communes de Sauvian et de Sérignan, Source : <https://remonterletemps.ign.fr/>

Au cours des dernières décennies, les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan se sont très fortement développées, notamment à partir des années 80, autour du centre-ville et au sud de l'Orb. La cabanisation et le mitage des terres agricoles débutent à cette période. A ce jour, la tendance demeure la même, en témoignent notamment les projets en cours au sud de la tache urbaine actuelle de Sérignan et de Sauvian.

On note ainsi que la **transparence écologique de cette matrice de milieux agri-naturels se réduit localement sur plusieurs secteurs, notamment entre les taches urbaines de Sauvian et Sérignan, ainsi qu'au sud de la tache urbaine de Sérignan, au nord de Valras-Plage, pour connecter l'Orb.**

Sur ce dernier secteur on ne peut que constater un **glissement progressif de la connectivité écologique connectant les terres du Sud Biterrois à l'Orb et la mer au sud de Sérignan.** Cette dernière continuité, matérialisée par le SRCE, se déporte progressivement au sud et n'est déjà plus fonctionnelle sur une moitié des corridors cartographiés par le SRCE en 2015.

Toutefois, la ZAC, en incluant dans son périmètre un espace dédié au corridor écologique, doit permettre d'améliorer la fonctionnalité de ce milieu.

En matière de **paysage**, la **multiplication des projets dans cette ceinture sud biterroise, se matérialise par la réduction d'un paysage à dominante agricole et ouvert.**

Toutefois, la **ZAC Jasse Neuve endosse aussi un rôle en faveur du paysage**, par un travail de valorisation des linéaires bordant la départementale et des espaces altérés par une urbanisation non maîtrisée, de reconstitution d'espaces de prairies et de boisements ponctuels notamment dans le secteur dédié au corridor écologique.

Le projet touristique et de bien-être prévoit la création d'espaces publics permettant l'intégration des îlots et des axes de circulation dans une trame de végétation généreuse (implantation de haie, création de fossés et noues plantées...).

Ces bandes plantées auront pour vocation :

- d'assurer une continuité verte pour ne pas compromettre le corridor écologique avec le plateau de Vendres à l'ouest,
- de permettre l'intégration des limites entre espaces publics/espaces privés,
- d'accompagner la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert par la création de noues et bassin, propice au maintien sur site d'une faune associée.

Par ailleurs pour conforter les continuités vertes dans les secteurs urbanisés, le PLU veillera à définir la préservation des arbres existants, des surfaces de pleine terre, ...

II. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Habitats naturels, faune et flore

Espèces protégées

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 9 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande de justifier d'une démarche réelle d'évitement (et de réduction) des enjeux principaux pour la biodiversité, avant d'envisager des mesures de compensation.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

La ME01 précise que le **projet initial s'étendait sur environ 50 ha, avec une importante proportion dédiée à la partie touristique**. Suite à cette mesure, le projet de zone touristique et de bien-être a été réduit à 17,8 ha et il a été décidé d'intégrer des espaces pour les dédier à un secteur de valorisation paysagère sur environ 8,9 ha, et à l'amélioration de la fonctionnalité du corridor écologique sur une emprise d'environ 25 ha.

Comme précisé en pages 6 et 7, les **espaces d'urbanisation future de la ZAC Jasse Neuve, représentant environ 34,5 ha de l'emprise globale de la ZAC, s'inscrivent dans le seul secteur d'extension possible, qui touchent notamment des milieux sensibles d'un point de vue écologique. Ces derniers ne peuvent être évités en raison de la continuité urbaine, principe directeur pour les communes littorales**. Au vu des objectifs de la Commune de Sérignan en matière de programmation urbaine, des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires conséquentes n'ont pu être retenues.

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 9 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'appréciation des incidences du projet sur la ZPS « Basse plaine de l'Aude ».

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

Le complément suivant est ajouté.

ZPS FR9101435 Basse Plaine de l'Aude

Ce site désigné à la fois au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux s'étend sur environ 4 900 ha à l'ouest de l'Hérault. Le site comprend un complexe de milieux liés au cours aval du fleuve Aude : d'une part un ensemble bocager où alternent vignobles et prairies humides autour d'un réseau de canaux permettant de gérer une inondation temporaire des terres pour lutter contre la remontée du sel, d'autre part de vastes ensembles d'étangs (Vendres, Pissevaches) plus ou moins saumâtres où se développent l'ensemble des milieux caractéristiques des zones humides méditerranéennes. Le site inclut aussi une zone de dunes littorales. Le site présente donc une diversité très importante d'habitats de zones humides et d'espèces animales liées à ces habitats, notamment chez les oiseaux.

Ce site est représenté à environ 3km à l'ouest du périmètre de projet.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude (SMBVA) est l'opérateur de ce site. Le document d'Objectifs du site a été validé le 29 novembre 2007.

Seules sont analysées les incidences sur la ZPS.

*** Habitat prioritaire**

Le tableau suivant détaille les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire retenues dans le Formulaire Standard de Données, et présente l'incidence potentielle du projet d'aménagement sur celles-ci.

NOM DE L'ESPÈCE préservée au titre de Natura 2000 (données issues du DocOb (SMBVA))	Statut sur la ZPS	Présence sur la zone d'implantation du projet	Présence sur la zone d'influence rapprochée du projet	Risque de détérioration ou destruction de l'habitat d'espèce totale ou partielle	Risque de dérangement de l'espèce
Aigrette garzette, <i>Egretta garzetta</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Alouette calandrelle, <i>Calandrella brachydactyla</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Alouette lulu, <i>Lullula arborea</i>	Nicheur	OUI	OUI	OUI, Perte d'habitat pour 1 couple	NON
Avocette élégante, <i>Recurvirostra avosetta</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Bihoreau gris, <i>Nycticorax nycticorax</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Blongios nain, <i>Ixobrychus minutus</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Bruant ortolan, <i>Emberiza ortulana</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON

Busard Saint-Martin, <i>Circus cyaneus</i>	Hivernant	NON	OUI, Potentiellement en hivernage	OUI, Perte potentielle d'un espace de chasse utilisé ponctuellement en hivernage	OUI Potentiel mais très faible
Butor étoilé, <i>Botaurus stellaris</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Chevalier sylvain, <i>Tringa glareola</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Cigogne blanche, <i>Ciconia ciconia</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Cigogne noire, <i>Ciconia nigra</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Circaète Jean-le-Blanc, <i>Circaetus gallicus</i>	Nicheur	NON	OUI	OUI Perte d'un habitat de chasse ponctuel	NON
Echasse blanche, <i>Himantopus himantopus</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Faucon crécerellette, <i>Falco naumanni</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Flamant rose, <i>Phoenicopterus ruber</i>	Sédentaire	NON	NON	NON	NON
Goéland railleur, <i>Larus genei</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Gorgebleue à miroir, <i>Luscinia svecica</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Grande aigrette, <i>Egretta alba</i>	Hivernant et migrateur	NON	NON	NON	NON
Gravelot à collier interrompu, <i>Charadrius alexandrinus</i>	Nicheur irrégulier et migrateur	NON	NON	NON	NON
Guifette moustac, <i>Chlidonias hybrida</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Guifette noire, <i>Chlidonias niger</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Héron pourpré, <i>Ardea purpurea</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Ibis falcinelle, <i>Plegadis falcinellus</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Lusciniole à moustaches, <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON

Martin-pêcheur d'Europe, <i>Alcedo atthis</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Milan noir, <i>Milvus migrans</i>	Nicheur	NON	OUI	OUI Perte d'un habitat d'alimentation ponctuel	OUI, mais négligeable
Mouette mélanocéphale, <i>Larus melanocephalus</i>	Hivernant	NON	OUI	NON	NON
Outarde canepetière, <i>Tetrax tetrax</i>	Nicheur à proximité	NON	NON	NON	NON
Pie-grièche à poitrine rose	Anciennement nicheur, disparu du site	NON	NON	NON	NON
Pipit rousseline, <i>Anthus campestris</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Rollier d'Europe, <i>Coracias garrulus</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Sterne caspienne, <i>Sterna caspia</i>	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Sterne caugek, <i>Sterna sandvicensis</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Sterne hansel,	Migrateur	NON	NON	NON	NON
Sterne naine, <i>Sterna albifrons</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Sterne pierregarin, <i>Sterna hirundo</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON
Talève sultane, <i>Porphyrio porphyrio</i>	Nicheur	NON	NON	NON	NON

Les incidences sur le circaète Jean-le-Blanc, le milan noir et l'alouette lulu ne sont pas significatives puisqu'elles ne concernent pour les deux premières espèces qu'un habitat utilisé uniquement en chasse, et de façon ponctuelle. L'incidence sur l'alouette lulu apparaît significative mais relativement limitée. Un couple nicheur est impacté, cependant l'espèce s'avère relativement fréquente.

Les incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié désignation de la ZPS « Basse Plaine de l'Aude » apparaissent non significatives.

Corridors écologiques

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 11 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande de justifier davantage la localisation du projet de ZAC par rapport au corridor écologique impacté et de démontrer l'existence d'un corridor écologique alternatif au sud, notamment sa fonctionnalité et les modalités de sa protection au niveau du PLU de Sérignan.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

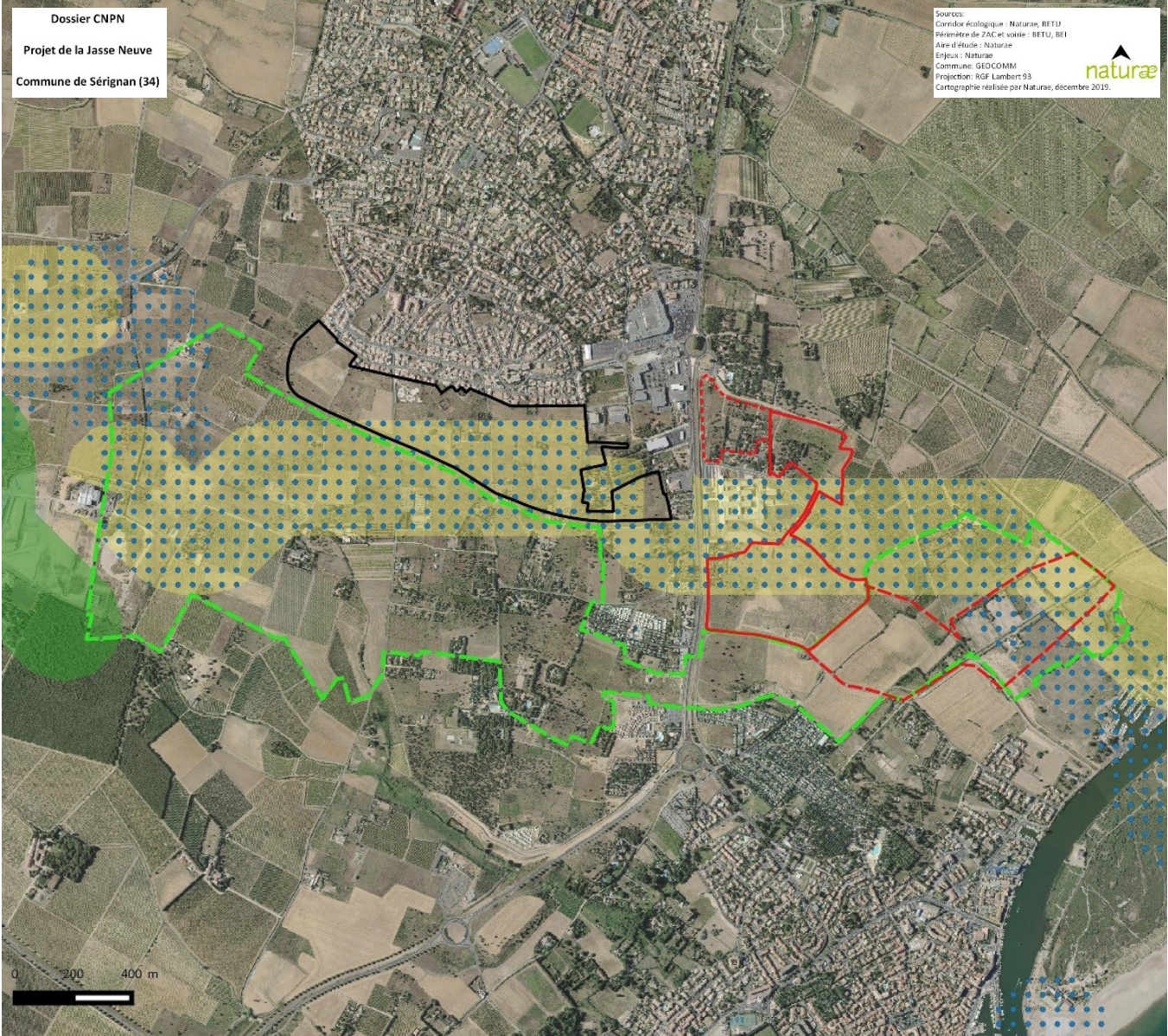
La démonstration de l'intérêt du corridor écologique alternatif sera produite dans le dossier de dérogation d'espèces protégées, et le cas échéant intégrée dans la mise à jour du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) du dossier de réalisation de ZAC. Quelques éléments sont d'ores et déjà succinctement présentés ci-dessous. Notons qu'après investigations et au vu des différents projets d'extension urbaine locaux, le **corridor écologique pour classer dans le PLU au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, est jugé plus pertinent et plus fonctionnel que les corridors du SRCE, déjà en grande partie altérés** (notamment par le lycée).

La liaison multimodale au sud de la ZAC Garenque ceinturera l'urbanisation. Au sud, un **espace d'un peu plus de 150ha** a été proposé pour être classé dans le PLU de Sérignan, et à la marge de Sauvian, **au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme**. Cet article permet de classer des éléments de continuité écologique (ECE) et de patrimoine naturel, et d'y associer un règlement spécifique de protection, voire de remise en état. Ce corridor proposé présente davantage de fonctionnalité que ceux identifiés par le SRCE (moins d'entraves bâties, contexte agri-naturel plus pertinent, surface plus étendue).

Le PLU de Sérignan est en cours de révision générale. La Commune est favorable à la mise en place de ce corridor et un travail est mené conjointement sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la fonctionnalité de ce corridor en intervenant sur les entraves à la perméabilité et sur les modalités de protection réglementaire de cet espace. La pertinence du corridor a été évaluée sur l'ensemble de la surface proposée (expertise d'un ornithologue – herpétologue, d'un entomologiste et d'une spécialiste de la flore et des habitats naturels) et un travail a été mené sur la mise en évidence des entraves à la perméabilité du corridor (e.g. grandes haies de cyprès, cabanes).

L'ensemble de ce corridor sera classé en zone agricole pour la restauration du corridor écologique (Ace) dans la révision générale du PLU et intégré aux éléments de continuité écologique (ECE) à restaurer et protéger au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (dispositions de protection inscrites au règlement du PLU). Les secteurs cabanisés, formant une entrave forte à la continuité écologique pourraient être placés en emplacement réservé, permettant à la commune de bloquer le secteur pour acquisition foncière à venir, dans le but de démanteler le réseau de cabanes et de rétablir la perméabilité écologique de ces secteurs.

De nombreuses mesures de restauration de la continuité écologique y seront menées, et 15 ha de cet espace situé sur le secteur de transition de la ZAC feront l'objet d'un projet de compensation écologique pour les oiseaux et les reptiles.



 Corridor écologique à classer au titre des ECE dans les PLU de Sérignan et Sauvian

Corridors écologiques de trame verte du SRCE

-  Milieux littoraux
-  Milieux semi-ouverts
-  Milieux forestiers

ZAC Jasse Neuve

-  Zone touristique et de bien-être
-  Zone à vocation naturelle et agricole (en partie dédiée à la compensation écologique)
-  Parc paysager

 Périmètre de ZAC Garenque

 Espace associé à la liaison multimodale

 Aire d'étude naturaliste

 Commune de Sérignan

illustration 5. Localisation du corridor écologique

Les zones humides

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 11 DE L'AVIS)

«La MRAe recommande :

- de clarifier les incidences du projet sur les zones humides, le cas échéant de bien définir les fonctionnalités affectées par le projet et de déterminer en conséquence les mesures éviter-réduire-compenser adéquates ;
- de démontrer la bonne articulation du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée notamment par rapport aux zones humides.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

Les inventaires naturalistes ont permis de délimiter des habitats naturels de zones humides sur la base de relevés d'espèces végétales présentes. Ces zones humides sont identifiées au niveau de fossés au nord du secteur de projet. Un **impact résiduel demeure après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur un unique fossé humide de 309 m² qui sera concerné par l'aménagement du parc paysagé au nord.**

La zone humide est un ancien drain agricole dans lequel on retrouve de nombreuses massettes, formant une typhaie (code Eunis C3.121), habitat caractéristique des zones humides selon la liste annexée à l'arrêté du 24 juin 2008 (arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

Ce fossé est actuellement enclavé entre le lycée, la RD 64, un secteur cabanisé et la voie de desserte au port fluvial, se trouvant ainsi déconnecté de tout système hydrologique viable. Outre une capacité épuratrice liée aux espèces végétales en présence, la **fonctionnalité écologique actuelle de cette zone humide isolée est jugée très faible.**

Néanmoins, **au regard de l'impact résiduel existant, une approche compensatoire relative aux zones humides sera menée lors de l'élaboration du dossier de dérogation d'espèces protégées.** Il pourra s'agir de restaurer la fonctionnalité de zones humides sur ce secteur particulièrement anthropisé où de nombreuses zones humides (canaux, fossés, zones ponctuelles) sont en très mauvais état de conservation. Cela permettant une bonne articulation avec l'orientation OF 6 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides ».

Paysage

RAPPEL DE LA RECOMMANDATION DE LA MRAE (ENCADRÉ EN PAGE 12 DE L'AVIS)

«L'Ae recommande de :

– compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance...), de l'insertion du projet dans son environnement sensible proche ou lointain.

– de préciser la déclinaison opérationnelle des orientations paysagères lors de la mise au point du projet, notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC, lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision.»

RÉPONSES ET COMPLÉMENTS :

En parallèle de la phase de création de ZAC, la **municipalité envisage de lancer un appel à projets** afin de désigner l'aménageur de la zone, qui devra déterminer avec précision la programmation du projet en matière d'hébergements touristiques et d'équipements de bien-être, associée à l'organisation spatiale et aux partis pris architecturaux et paysagers forts.

C'est à ce stade et plus particulièrement en phase de réalisation de la ZAC, que pourront être produits des plans d'aménagement, des coupes de principes, des insertions paysagères et des perspectives d'ambiance.